# CESSATION D'ACTIVITÉ ICPE : UN NOUVEAU DÉCRET BIENTÔT PUBLIÉ

La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 dite loi « ASAP » (Accélération et Simplification de l'Action Publique) a pour but de simplifier et homogénéiser les démarches administratives pour les particuliers mais aussi les entreprises.

Le livre III est plus particulièrement destiné aux entreprises. L'article 57 qui vient modifier le Code de l'Environnement précise :

« L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières » mais aussi « l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ».

Cet article s'applique donc pleinement aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Restait à définir un cadre et une modulation au regard de l'impact de l'activité. Une installation soumise à autorisation ou enregistrement étant différente d'une installation soumise à déclaration.

Un projet de décret était donc en consultation publique jusqu'au 2 mars 2021. Il sera présenté au CSPRT (Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques) à la session du 10 mars 2021.

## ↘ Que prévoit ce décret ?

Pour les **installations soumises à autorisation** (ex : Rubrique n° 2345 de la nomenclature, installation de nettoyage à sec avec une capacité nominale de chargement des machines de nettoyage à sec supérieure à 50 kg), **pour les installations soumises à enregistrement** (ex : Rubrique n°2340 de la nomenclature, capacité de lavage supérieure à 5 tonnes/jour), il est prévu lors d'une cessation d'activité ICPE que :

**L'exploitant doit informer le Préfet au moins 3 mois** avant l'arrêt définitif de l'activité. Il fournit un calendrier prévisionnel d'arrêt d'activité et de mise en sécurité du site.

L'exploitant procède **à la mise à l'arrêt définitif** et à **la mise en sécurité du site**. La mise en sécurité comprend les mesures suivantes :

- Evacuation des produits dangereux
- Interdictions ou limitations d'accès au site
- Suppression des risques d'incendie ou d'explosion
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement
- Eventuellement mesures de gestion ou restriction d'usage temporaire

**L'exploitant dispose de 6 mois après l'arrêt définitif pour transmettre au Préfet un mémoire de réhabilitation** établi par une entreprise certifiée ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine avec les éléments suivants :

**Un diagnostic** comprenant notamment : étude historique, documentaire et mémorielle du site, éléments relatifs à la vulnérabilité du site, données géographiques, listes des parcelles cadastrales associées, bilan factuel de l'état des milieux en vue d'appréhender les relations entre les sources de pollution, les voies de transfert et les enjeux à protéger

**Un plan de gestion** définissant les mesures permettant d'assurer la compatibilité entre l'état du milieu et l'usage futur du site au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables. Le bilan des coûts et avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

**Le mémoire de réhabilitation** est accompagné **d'une attestation établie par une entreprise certifiée** dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes, validant la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

**L'exploitant transmet ces documents (mémoire + attestation) au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains**, et précise **les mesures et les moyens mis en œuvre**.

# CESSATION D'ACTIVITÉ ICPE : UN NOUVEAU DÉCRET BIENTÔT PUBLIÉ

L'entreprise fournissant l'attestation peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. En revanche, **en aucun cas ce ne peut être l'entreprise ayant réalisé les travaux de réhabilitation**.

Certaines installations soumises à déclaration, dont celles des rubriques n°2340 et n°2345, sont concernées par ce décret, avec des formalités allégées par rapport aux installations soumises à autorisation et à enregistrement :

**L'exploitant doit informer le Préfet au moins 1 mois** avant l'arrêt définitif de l'activité et fournir un calendrier prévisionnel relatif à l'arrêt de l'activité et à la mise en sécurité du site.

L'exploitant procède **à la mise à l'arrêt définitif** et à **la mise en sécurité du site**. La mise en sécurité comprend les mesures suivantes :

- Evacuation des produits dangereux
- Interdictions ou limitations d'accès au site
- Suppression des risques d'incendie ou d'explosion
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Eventuellement des mesures de gestion ou de restriction d'usage temporaire.
Lorsque **la mise en sécurité est achevée l'exploitant en informe par écrit** le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Une attestation établie par une entreprise certifiée** dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, **est jointe à cette information**.

L'obligation de remise en état d'une installation ICPE était déjà en vigueur avant la mise en consultation de ce décret (Articles L. 512-6-1 du code de l'environnement pour les ICPE soumises à autorisation, L. 512-7-6 pour les ICPE soumises à enregistrement et L. 512-12-1 pour les ICPE soumises à déclaration).

Ce décret permet d'uniformiser, de préciser les points de vérifications en fonction du type d'installation mais aussi de définir les compétences des entreprises accompagnant les exploitants dans cette cessation d'activité.

Il restera sans doute à préciser, par rubrique de la nomenclature ICPE, les points les plus pertinents à vérifier et les méthodologies associées, avec aussi leurs coûts…

C'est lorsque ces points auront été précisés que les exploitants pourront juger de la pertinence… ou de la lourdeur administrative voire financière de ce nouveau décret.

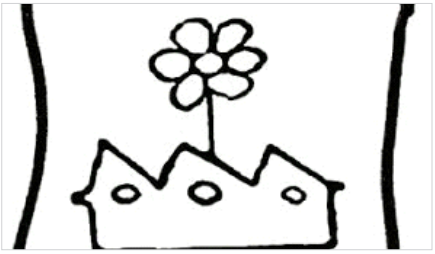

union

CHOISISSEZ LE MEILLEUR, CHOISISSEZ UNION.

L'amour du travail bien fait, le respect de l'environnement, la recherche incessante du résultat optimal, des standards élevés, sont nos valeurs. C'est tout cela qui a contribué à faire d'UNION, une marque reconnue mondialement pour la qualité et le design de ses machines.

www.uniondcm.com